

NE_GERICHTE ARMP.2018.10 vom 10. April 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2018.10

FR: NE_GERICHTE ARMP.2018.10 du 10 avril 2018

IT: NE_GERICHTE ARMP.2018.10 del 10 aprile 2018

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage " in dubio pro duriore ". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (arrêt du TF du 09.12.2015 [6B_1043/2015], cons. 4.1 et références citées).

E. 3

a) Aux termes de l'article 141 al. 2 CPP, les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves. La Cour pénale a eu l'occasion d'examiner la question de l'exploitabilité d'une preuve recueillie par un particulier sous forme d'enregistrement vidéo (RJN 2014, p.304 , p. 307 cons. 5) et elle a retenu ce qui suit : « Selon l'article 179 quater C P, celui qui, sans le consentement de la personne intéressée, aura observé avec un appareil de prise de vue ou fixé sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci sera sur plainte puni d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus. Est un fait au sens de l'article 179 quater CP tout ce qui existe et peut être observé (ATF 118 IV 44). Il n'est pas exigé que le fait soit compromettant (ATF 118 IV 44) ou que sa révélation expose la victime à un dommage ou à un tort moral. Le fait doit appartenir au domaine secret ou au domaine privé. Cette distinction est malaisée et les contours sont difficiles à tracer (Corboz , Les infractions en droit suisse, vol. I, 2002, no 3ss ad art. 179 quater CP). Selon le Tribunal fédéral, la sphère privée protégée inclut en principe tout ce qui survient dans des endroits ou espaces clos protégés des regards de ceux qui se trouvent à l'extérieur. Il s'agit en particulier de ce qui se produit dans une maison, un appartement ou un jardin privé et fermé. En doctrine et en jurisprudence, il est incontesté que ce qui se passe dans un lieu

protégé par l'article 186 CP ne peut pas être observé ni faire l'objet de prises de vue avec des moyens techniques. En ce qui concerne le contexte domestique, il est aussi admis en doctrine que toute prise de vue touchant à la sphère privée protégée ne doit pas être punissable, mais seulement celle dont l'objet a un rapport étroit avec la sphère privée. On mentionne les faits personnels de la vie privée au sens étroit qui, de fait, ne sont pas visibles sans autre par chacun. S'il faut outrepasser des limites physiques, juridiques ou morales pour observer des faits de la sphère privée au sens étroit, ceux-ci ne sont plus perceptibles « sans autre » par chacun. La limite morale est celle qui n'est pas franchie sans le consentement de la personne concernée d'après les mœurs et les usages généralement reconnu dans le pays. A l'égard d'une personne filmée dans un lieu public observable par chacun alors qu'elle pratique librement ses activités quotidiennes, il y a lieu d'admettre que cette personne a dans cette mesure renoncé à la protection de sa vie privée et ainsi exposé sa sphère privée au public (ATF 137 I 327). Le Tribunal fédéral a jugé que les activités quotidiennes d'une personne sur son balcon, que chacun pouvait observer sans difficulté depuis la rue, n'étaient pas couvertes par l'article 179 quater CP (arrêt précité). Ont en revanche été considérés comme protégés, outre le domicile, une tente de camping, les toilettes, une chambre d'hôtel, les abords immédiats de la porte d'une maison (ATF 118 IV 41 ; Corboz , op. cit. no 7 ad art. 179 quater CP). Dernièrement, la Cour suprême du canton de Zurich a considéré qu'une surveillance par caméra sur le terrain extérieur d'un immeuble, en particulier sur le jardin et une remise, n'était pas constitutive d'infraction à l'article 179 quater CP , et partant était utilisable dans une procédure pénale à titre de preuve apportée par des particuliers (ZR 113/214, S.11) ». Sur la base de ces considérations, la Cour pénale a estimé qu'un particulier ne contrevenait pas à l'article 179 quater CP en installant une caméra dirigée sur sa place de parc dans un garage collectif ouvert à des multiples usages et accessible à des tiers aussi facilement qu'une entrée d'immeuble locatif, afin d'identifier l'auteur de dommages récurrents sur son véhicule. On en retient qu'une pesée des intérêts doit être effectuée entre l'atteinte causée par l'enregistrement, d'une part, et la gravité de l'infraction révélée par cet enregistrement, d'autre part. b) En l'espèce, l'enregistrement permet de constater – ainsi que la police l'a relevé dans son rapport du 18 décembre 2017 – que la prévenue a traité la recourante de « connasse » et crié que le recourant était un « violeur, drogué, manipulateur et criminel », l'intéressée ayant du reste partiellement admis ces faits en reconnaissant avoir qualifié le recourant de « violeur parce qu'il viole notre sommeil, notre tranquillité et notre vie ». La scène filmée par la recourante au moyen de son téléphone portable s'est déroulée dans la cage d'escalier de l'immeuble locatif où habitent les protagonistes et sur le palier – donc à l'extérieur – de l'appartement occupé par B._____ et son conjoint. L'enregistrement a par ailleurs été effectué ostensiblement (et non de manière cachée) à l'occasion d'une altercation entre voisins, soit dans le but de constater ou d'éviter la commission d'une infraction, et B._____ ne s'est pas expressément opposée à cet enregistrement. Elle n'a du reste pas déposé plainte de ce chef contre A._____. Dans de telles conditions et au vu de la jurisprudence précitée, il n'est pas manifeste que l'enregistrement ait été effectué en infraction à l'article 179 quater CP . À mesure que l'ordonnance de non-entrée en matière repose sur ce seul motif, elle doit être annulée. À toutes fins utiles, on précisera qu'un classement ultérieur ne saurait davantage être ordonné pour ce seul motif. Enfin, les doutes du ministère public quant à l'exploitabilité de la vidéo auraient dû le conduire à auditionner C._____, qui est susceptible d'avoir été témoin de certains faits faisant l'objet de la plainte. À supposer même que C._____ soit liée d'amitié avec les recourants – comme le prétend l'intimée –

cela ne signifie pas qu'une déposition de sa part serait d'emblée dénuée de valeur probante. c) D'une certaine manière, l'Autorité de céans comprend l'agacement du ministère public en présence de plaintes récurrentes entre voisins, pour des voies de faits et des infractions contre l'honneur, dans un contexte notoire de surcharge de travail chronique de la police et des autorités de poursuite pénales. Le principe du monopole de la justice répressive de l'Etat (ou principe d'autorité) ancré à l'article 2 al. 1 CPP implique toutefois que c'est à l'Etat et à l'Etat seul qu'incombe l'exercice de la justice pénale ; en d'autres termes, la poursuite de n'importe quelle infraction nécessite l'intervention de l'autorité et il est interdit à la victime de se faire justice elle-même (Moreillon/Parein-Reymond , Petit Commentaire, Code de procédure pénale, n. 2 ad art. 2 CPP). Il appartient aux autorités de s'acquitter de cette tâche au mieux, dans le respect de la loi et avec les moyens à disposition. Au surplus, sous l'angle de la prévention spéciale, le meilleur moyen de faire cesser les comportements que déplore le ministère public consiste à conduire les procédures pénales à leur terme, et non à fermer les yeux. La même conclusion s'impose sous l'angle des coûts, lesquels demeurent à la charge du contribuable en cas de non-entrée en matière et de classement (art. 423 CPP), alors qu'ils sont mis à la charge du prévenu condamné (art. 426 al. 1 CPP) et sont susceptibles, à certaines conditions, d'être mis à la charge de la partie plaignante et du plaignant (art. 427 CPP).

E. 4

Vu ce qui précède, il convient d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au ministère public. C._____ devra être entendue, puisqu'elle se trouvait sur place et a assisté à l'altercation, selon les dires convergents de la recourante de l'intimée.

E. 5

Vu l'issue de la cause, les frais judiciaires seront laissés à la charge de l'Etat. Une indemnité de dépens sera en outre allouée aux recourants, également à charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.